

R. c. Rafuse, [2004] S.J. 737, 2004 SKCA 161 (CanLII)

Peine d'emprisonnement de six mois et trois mois et demi de détention avant le procès pour la possession de cinq billets contrefaits de 100 \$

M. Paul Martin Refuse a plaidé coupable à une accusation de possession de cinq faux billets de 100 \$ et à une autre d'usurpation d'identité par fraude. Le juge du procès l'a condamné à 12 mois d'emprisonnement pour l'infraction de possession et à six mois d'emprisonnement consécutif pour l'usurpation d'identité, en plus des trois mois et demi de détention avant le procès. La Cour d'appel a réduit à six mois la peine infligée pour la possession de monnaie contrefaite, mais n'a pas modifié la peine infligée pour l'usurpation d'identité.

M. Rafuse était passager dans une voiture qui a été interceptée par la GRC. Lors d'une perquisition par consentement, les agents ont découvert dans le porte-monnaie de M. Rafuse cinq faux billets de 100 \$. Ces billets étaient de bonne qualité. Plusieurs des billets avaient été examinés lors d'une interception antérieure par des agents de la GRC, qui avaient erronément cru qu'ils étaient authentiques. M. Rafuse a donné une fausse identité au moment de son arrestation, mais sa véritable identité a été découverte lors de la prise des empreintes digitales.

M. Rafuse était âgé de 21 ans, avait un diplôme de douzième année et avait occupé divers emplois dans le secteur de l'automobile. Environ vingt déclarations de culpabilité avaient été prononcées contre lui, commençant à l'époque où il se trouvait un jeune contrevenant. Il s'agissait principalement de déclarations de culpabilité pour avoir commis des vols, quelques voies de fait, des infractions liées à la conduite, avoir manqué à un engagement et avoir été illégalement en liberté. M. Rafuse était en période de probation lors de la perpétration de l'infraction. Il n'avait pas de personnes à sa charge.

Selon le ministère public, en 2003, la contrefaçon se classait au sixième rang parmi les infractions les plus répandues au Canada, que son taux d'incidence avait augmenté de 72 pour cent par rapport à l'an dernier et que deux fois plus de faux billets étaient découverts en circulation par rapport à cette dernière année. Le ministère public a fait ressortir que la gravité de l'infraction était exacerbée par la fréquence accrue au sein de la collectivité.¹ Le ministère public a aussi fait valoir que la contrefaçon avait causé une importante perte pour les consommateurs et les détaillants ainsi qu'une perte de confiance du public dans les billets de banque. Le ministère public a aussi soutenu que la nécessité de dissuasion et de dénonciation au chapitre des infractions liées à la contrefaçon exigeait l'assujettissement à une peine dans un pénitencier.²

La Cour d'appel a statué que la jurisprudence appuyait le prononcé d'une peine d'emprisonnement variant de six mois à deux ans moins un jour. La Cour a indiqué qu'un tribunal inflige rarement des peines plus lourdes et qu'il s'agissait habituellement dans ces cas de sommes plus élevées de monnaie contrefaite et d'activités complexes. La Cour était d'avis que la participation du contrevenant se trouvait à l'extrémité inférieure de l'échelle parce qu'il avait été en possession d'une somme relativement peu élevée de monnaie contrefaite et qu'il n'existait aucun élément le rattachant à la fabrication de cette monnaie. Pour ces motifs et puisqu'elle ne savait pas au juste si le juge du procès avait pris en compte la détention avant le procès, la Cour a réduit à six mois la peine infligée pour l'infraction de contrefaçon. La Cour n'a pas modifié la peine relativement à l'usurpation d'identité.

¹ *R. c. Adelman*, [1968] 3 C.C.C. 311 (C.A.C.-B.); *R. c. Sears* (1978), 39 C.C.C. (2d) 199 (C.A. Ont.); *R. c. Cardinal* (1982), 2 C.C.C. (3d) 490 (C.A. Alb.); *R. c. Merrill (M.P.)*, [1991] O.J. No. 2680 (Gen. Div)

² *R. c. Bruno*, [1991] O.J. No. 2680 (Gen. Div.); *R. c. Le*, [1993] B.C.J. No. 165 (C.A.)

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Référence : 2004 SKCA 161

Date : 20041110

Entre :
878

N° de dossier :

Paul Martin Rafuse

appellant

- et -

Sa Majesté la Reine

intimée

Coram :

Les juges Vancise, Jackson et Richards

Avocats :

Dave Andrews, c.r., pour l'appellant

Lane Wieggers, pour l'intimée

Appel :

De : Cour provinciale

Entendu : Le 10 novembre 2004

Décision : Appel accueilli (oralement)

Motifs rédigés : Le 8 décembre 2004

Par : Le juge Vancise

Y ont souscrit : La juge Jackson
Le juge Richards

Le juge Vancise (oralement)

[1] M. Paul Martin Rafuse était accusé d'avoir, sans justification ou excuse légitime, eu en sa possession de la monnaie contrefaite, infraction prévue à l'alinéa 450*b*) du *Code criminel*, et de s'être fait passer frauduleusement pour une autre personne avec l'intention d'obtenir un avantage pour lui-même, à savoir éviter une poursuite criminelle, infraction prévue à l'alinéa 403*a*) du *Code criminel*. Il a plaidé coupable à ces deux chefs d'accusation. Le juge du procès l'a condamné à un emprisonnement de 12 mois pour ce qui est du premier chef et à un emprisonnement consécutif de six mois pour le deuxième chef. Il a aussi rendu une ordonnance de confiscation relativement au premier chef. M. Rafuse interjette appel de ces peines au motif qu'elles sont déraisonnables et que le juge du procès a omis de lui accorder un crédit pour sa période de détention préventive.

Faits

[2] M. Rafuse (l'appelant) était à bord d'une automobile conduite par un certain Junaid Altaf lorsque celle-ci a été interceptée par des membres de la GRC à Moosomin (Saskatchewan), le 4 mai 2004. L'agent qui a procédé à l'arrestation a fouillé l'accusé, avec son consentement, et a découvert environ cinq faux billets de 100 \$CAN dans son portefeuille. Une fouille du véhicule a aussi permis de découvrir, dans la doublure d'une valise, d'autres faux billets de 100 \$CAN d'une valeur totale de 10 000 \$. L'appelant a nié que la valise lui appartenait et qu'il

savait qu'elle contenait les faux billets. Une comparaison des billets a révélé que le numéro de série d'au moins l'un des billets de 100 \$ en sa possession faisait partie de la même séquence que ceux des billets trouvés dans la valise. L'appelant savait que M. Altaf était en possession de faux billets, mais il en ignorait le nombre.

[3] Lors de son arrestation, l'appelant a dit s'appeler Emad Borhot. Des enquêtes effectuées ensuite par la GRC ont révélé que l'appelant n'était pas M. Borhot. M. Borhot avait perdu son portefeuille trois ans auparavant environ. L'appelant s'était présenté comme étant M. Borhot quelques heures auparavant en Alberta, après avoir été intercepté par la GRC pour avoir échappé à une arrestation fondée sur un mandat non exécuté. Ce n'est que lorsque la preuve obtenue grâce à ses empreintes digitales a rendu inutile tout refus de reconnaître sa véritable identité qu'il a révélé son véritable nom.

[4] Les faux billets étaient de si bonne qualité qu'ils avaient paru authentiques à la GRC lorsqu'elle celle-ci en avait examiné certains après avoir intercepté les parties à Medicine Hat (Alberta). Elle avait en conséquence laissé les parties s'en aller.

[5] L'appelant et M. Altaf ont été arrêtés et ont présenté une demande de mise en liberté sous caution. Seul M. Altaf a été libéré sous caution. L'appelant était en

détention depuis environ 106 jours lorsqu'il a plaidé coupable et a été condamné le 17 août 2004.

[6] L'appelant est un jeune homme de 21 ans originaire de Calgary. Il est célibataire, n'a aucune personne à sa charge, a terminé ses études secondaires et a occupé différents emplois dans l'industrie automobile. Il a eu de nombreux démêlés avec la justice depuis 1998, alors qu'il était un jeune contrevenant. Il a été condamné pour vol de biens de moins de 5 000 \$ à trois reprises, de vol de biens de plus de 5 000 \$ à une occasion et de possession de biens criminellement obtenus à deux reprises. Son casier judiciaire fait aussi état de deux accusations de voies de fait, d'infractions relatives à la conduite d'un véhicule, d'un manquement aux conditions d'un engagement et de liberté illégale.

Décision

[7] La Couronne demandait une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus en se fondant principalement sur la réprobation de la société et sur l'effet dissuasif que la peine devait avoir compte tenu de l'augmentation de la contrefaçon au Canada. Elle a souligné que la contrefaçon est actuellement le type de crime qui croît le plus rapidement au Canada. Au sixième rang des crimes les plus fréquents en 2003, le nombre de cas de contrefaçon a augmenté de 72 p. 100 entre 2002 et 2003. La Couronne a fait remarquer que le montant de la monnaie contrefaite en circulation découverte en 2003 était deux fois plus élevé qu'en 2002. Elle fait

valoir, comme elle l'a fait devant le juge du procès, que la gravité de l'infraction est accentuée par la fréquence à laquelle elle est commise et qu'elle exige une longue peine d'emprisonnement. Elle se fonde à cet égard sur les arrêts *R. v. Alberman*³, *R. v. Sears*⁴, *R. v. Cardinal*⁵ et *R. v. Merrill (M.P.)*⁶.

[8] La Couronne soutient que la contrefaçon entraîne une perte économique considérable pour les détaillants et les consommateurs. Elle fait également état du risque économique que le public perde confiance dans les billets de banque à cause de la contrefaçon. Elle fait valoir qu'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus est justifiée dans les circonstances par les principes de la réprobation et de la dissuasion dont il a été question précédemment. Elle s'appuie à cet égard sur les décisions *R. v. Bruno*⁷ et *R. v. Lee*⁸.

[9] De plus, la Couronne rappelle que l'appelant a un lourd casier judiciaire : il a été déclaré coupable, sur une période de cinq ans, d'une vingtaine d'infractions, dont plusieurs étaient semblables ou liées à la contrefaçon puisqu'elles avaient trait à des vols.

[10] La Couronne souligne également que le crime commis par l'appelant est aggravé par la perpétration d'une autre infraction n'ayant rien à voir avec ce

³ [1968] 3 C.C.C. 311 (C.A.C.-B.).

⁴ (1978), 39 C.C.C. (2d) 199 (C.A. Ont.).

⁵ (1982), 2 C.C.C. (3d) 490 (C.A. Alb.).

⁶ (1998), 174 Sask. R. 299 (C.B.R.).

⁷ [1991] O.J. No. 2680 (Div. gén.) (QL).

crime – la supposition de personne – et que l’appelant était en probation au moment de l’infraction.

[11] De son côté, l’appelant soutient que le juge du procès a commis une erreur en le condamnant à une peine disproportionnée par rapport à des infractions similaires, compte tenu de son degré de culpabilité et du fait qu’il n’avait jamais commis d’infraction semblable dans le passé. Il rappelle qu’il était en possession de seulement cinq faux billets de 100 \$CAN sur la dizaine de milliers de faux billets canadiens retrouvée dans le véhicule, plus précisément dans une valise qui ne lui appartenait pas. Il soutient également que le juge du procès aurait dû lui accorder un crédit pour les trois mois environ qu’il a passés en détention préventive.

[12] Un examen de la jurisprudence relative aux peines infligées pour des infractions du même genre dans des circonstances similaires révèle que ces peines varient de six mois à deux ans moins un jour. Des peines plus sévères ont aussi été infligées, mais dans de rares cas. Les peines varient en fonction du montant de monnaie contrefaite, et elles peuvent excéder deux ans dans les cas où le montant en cause est élevé et où l’opération est complexe.

⁸ [1993] B.C.J. No. 165 (C.A.) (QL).

[13] L'infraction en cause en l'espèce ne compte pas parmi les plus graves, en particulier parce que rien ne permet d'établir un lien entre l'appelant et la production de monnaie contrefaite et parce que l'appelant était en possession d'un montant relativement peu élevé de monnaie contrefaite.

[14] À notre avis, la peine n'est manifestement pas indiquée vu le montant de monnaie contrefaite que l'appelant avait en sa possession et le fait qu'il n'a pas participé à l'opération de contrefaçon dans l'ensemble. Il est clair, lorsqu'on examine les peines infligées dans les cas de contrefaçon ou de possession de monnaie contrefaite sur lesquels s'appuie la Couronne pour demander une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, que les montants de monnaie contrefaite en cause dans ces affaires sont élevés. C'est le cas notamment dans *R. v. Bruno*⁹, où une peine d'emprisonnement de 30 mois a été infligée à l'accusé pour avoir participé à une opération complexe ayant trait à de la monnaie contrefaite équivalant à un montant d'un million de dollars. Des peines moins lourdes sont invariablement infligées lorsque les sommes en jeu sont moins importantes et que la participation de l'accusé à l'infraction est marginale. Voir les décisions *R. v. Rachid*¹⁰ et *R. v. Berntsen*¹¹. Par ailleurs, les contrevenants condamnés ont généralement droit à un crédit pour le temps qu'ils ont passé en détention avant

⁹ *Supra*, note 5.

¹⁰ [1994] O.J. No. 4228 (Div. prov. Ont.) (QL).

¹¹ [1988] B.C.J. No. 1180 (C.A.) (QL).

leur condamnation. Voir les arrêts *R. v. Wust*¹² et *R. v. Cope*¹³. Or, il n'est pas clair en l'espèce que le juge qui a prononcé la peine a tenu compte de ce principe.

[15] À notre avis, une peine d'emprisonnement de six mois aurait été indiquée dans les circonstances de l'espèce, compte tenu du montant de monnaie contrefaite en cause, du rôle relativement mineur joué par l'accusé dans l'opération et du temps qu'il a passé en détention avant le procès.

[16] Par ailleurs, nous ne sommes pas convaincus que la peine consécutive de six mois infligée par le juge du procès relativement à la supposition de personne n'est manifestement pas indiquée, et l'appel relatif à cette peine est rejeté.

[17] Nous devons faire des commentaires sur certaines prétentions formulées par l'avocat de l'appelant dans le cadre du présent appel. L'avocat a indiqué que les conditions dans lesquelles son client doit purger ses peines au Regina Correctional Institution sont déplorable. Il a signalé que l'appelant est isolé des autres détenus pour sa propre sécurité par suite des actes commis par certains groupes dans l'établissement. Comme il a été statué dans *R. v. Tabor*¹⁴, où le tribunal était saisi d'une demande de liberté provisoire présentée par un accusé qui prétendait avoir reçu des menaces de lésions corporelles graves,

¹² [2000] 1 R.C.S. 455.

¹³ (1987), 59 Sask. R. 161 (C.A.).

[TRADUCTION] « la responsabilité de la sécurité de l'appelant dans l'établissement appartient aux autorités correctionnelles, lesquelles doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que personne ne s'en prenne à lui pendant qu'il est détenu dans l'établissement ». Nous remercions l'avocat d'avoir attiré notre attention sur cette situation, mais il ne s'agit pas d'un facteur qui doit être pris en compte dans la détermination des peines devant être infligées.

[18] L'appel est accueilli dans la mesure indiquée ci-dessus.

¹⁴ [2003] S.J. No. 421 (C.A.) (QL).